

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.922 du 28 février 1997

A.71.980/III-22.791

En cause : **BRYLKA** Gérard,
 ul.Brzozowa 7/20
 41-506 Chorzow (Pologne),

 contre :

 **l'Institut national d'assurance
 maladie-invalidité.**

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 1996 par Gérard BRYLKA, qui demande au Conseil d'Etat "de bien vouloir intervenir auprès de l'I.N.A.M.I. pour établir la loi";

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 21 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat est manifeste-
ment incompétent pour connaître de cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-huit février 1900 nonante-sept :

M.	GEUS,	président de chambre
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.